

Un patient expert peut-il assister à une consultation médicale ?

Oui, un patient expert peut assister à une consultation médicale, mais cela dépend du contexte et des préférences du patient ainsi que des **réglementations locales ou des politiques de l'établissement de santé**.

Voici quelques raisons pour lesquelles la présence d'un patient expert pourrait être bénéfique :

- **Soutien émotionnel** : La présence d'une personne ayant vécu des expériences similaires peut apporter du réconfort et de l'assurance au patient.
- **Éducation** : Un patient expert peut aider à clarifier des informations médicales complexes et partager des conseils pratiques basés sur son expérience personnelle.
- **Plaidoyer** : Il peut aider à défendre les intérêts du patient et à s'assurer que ses préoccupations sont bien prises en compte par le professionnel de santé.

Cependant, **il est important d'obtenir le consentement du patient et du professionnel de santé avant d'inviter un patient expert à une consultation médicale. Dans certains cas, des politiques spécifiques peuvent s'appliquer.**

Cependant, le patient expert est soumis aux mêmes règles que les soignants.

Voici ces règles :

Le secret médical est une règle déontologique depuis le serment d'Hippocrate. Consacrée à l'article R.4127-4 du Code de la santé publique, cette obligation pour le médecin est devenue un droit pour le patient depuis la loi Kouchner du 4 mars 2002, codifiée à l'article L.1110-4 du Code de la santé publique.

Le secret médical couvre l'ensemble des informations concernant un patient qui sont portées à la connaissance du professionnel de santé (identité, diagnostic, traitement, confidences...). Il s'étend à ce qui a été confié par le patient mais également à tout ce qui a pu être vu, entendu, compris voire interprété lors de l'exercice médical.

A retenir :

Le respect du secret médical est garant de la qualité de la relation entre le médecin et son patient, lequel doit avoir la certitude que les informations confiées à son médecin et dont il est le maître ne seront pas divulguées.

L'accompagnement d'une personne de confiance lors d'une consultation médicale :

La possibilité de désigner une personne de confiance est prévue par la loi.

L'article L.1111-6 du code de la santé publique dispose :

"Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Elle rend compte de la volonté de la personne. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Cette désignation est faite par écrit et cosignée par la personne désignée. Elle est révisable et révocable à tout moment. Si le patient le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions".

à retenir :

- La personne de confiance a donc le droit d'accompagner le patient et d'assister à ses entretiens médicaux, lorsque ce dernier le souhaite.
- La HAS recommande de proposer dans un premier temps qu'une partie de l'entretien avec le malade se fasse en tête-à-tête, sauf si la personne s'y oppose.

Le tiers, inconnu du patient :

Le médecin a une obligation d'information vis-à-vis du patient et il doit systématiquement obtenir son consentement à la présence d'un tiers (stagiaires, internes, patients experts...) lors de la consultation médicale.

Le patient est ainsi toujours libre d'accepter ou de refuser qu'une autre personne que le praticien consulté assiste à la consultation et/ou à l'examen clinique.

à retenir :

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des Médecins et le Conseil d'Etat ont ainsi estimé **qu'un médecin imposant un tiers lors de l'examen intime, sans que**

le patient puisse exprimer son refus avant le début de l'examen, manque à son devoir d'information et à ses obligations déontologiques.

Que retenir ?

- Quel que soit le contexte, l'accompagnant à la consultation médicale doit être accueilli favorablement par le professionnel de santé, sauf si cela pourrait nuire aux soins prodigués ou à la qualité des échanges avec le patient ou encore pour respecter des normes sanitaires (ex : Covid-19).
- Le secret médical et la règle de la confidentialité ne peuvent pas être un prétexte avancé par le professionnel pour refuser l'accompagnant. Seul le patient peut décider avec qui il souhaite ou non partager les informations le concernant.
- Il peut être bénéfique de discuter en amont seul avec le patient lorsque cela est possible afin de déterminer la place qu'il souhaite donner à ses proches dans sa prise en charge médicale.
- En cas d'annonce de diagnostic ou d'échange sur un sujet sensible, il est recommandé de s'assurer que le patient souhaite toujours la présence de son accompagnant lors de cette étape. Le professionnel de santé pourra, par exemple, décider conjointement avec le patient que l'accompagnant sera partiellement présent lors de l'explication du traitement et de la prise en charge thérapeutique mais absent lors de l'interrogatoire et des examens cliniques.
- Les décisions prises doivent toujours l'être dans l'intérêt du patient en recueillant systématiquement son consentement sur la présence d'un proche ou d'un tiers lors de la consultation.

Source : MACSF.fr